

ARRÊTÉ N° 2018/27 /CAB/PM DU 12,1 NOV 2018  
 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de  
 coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation  
 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 86/06 du 06 décembre 1986 portant réorganisation de la protection civile au Cameroun ;

**Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

**Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

**Vu** le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Considérant** le plan d'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les Régions du Nord Ouest et du Sud Ouest,

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement d'un Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ci-après désigné « le Centre ».

**ARTICLE 2.-** Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration territoriale, le Centre est chargé :

- de coordonner toutes les actions relatives à l'assistance aux victimes de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, notamment les personnes déplacées internes, les personnes blessées, mutilées ou handicapées, les orphelins, les personnes victimes de destruction de biens, les communautés d'accueil et les réfugiés camerounais ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- d'assurer la synergie des interventions des différents acteurs identifiés aux niveaux central et régional ;
- d'organiser la concertation et de veiller à la coordination des interventions des différents acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la mise en œuvre du plan d'assistance humanitaire ;
- d'assurer le suivi-évaluation du plan d'assistance humanitaire ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée dans le cadre de ses attributions.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 3 :** La coordination générale du Centre est assurée par le Ministre chargé de l'administration territoriale, assisté du Ministre chargé des relations extérieures.

**ARTICLE 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Centre dispose d'une Unité Centrale, basée à Yaoundé et logée au Ministère en charge de l'administration territoriale et de deux Annexes Régionales, dont l'une basée au chef-lieu de la Région du Nord-Ouest et l'autre au chef-lieu de la Région du Sud-Ouest.

**ARTICLE 5 :** (1) La coordination technique des opérations au niveau central est assurée par le Directeur de la Protection Civile au Ministère en charge de l'administration territoriale, assisté du Directeur des Nations Unies et de la Coopération Décentralisée du Ministère en charge des relations extérieures.

(2) La coordination technique des opérations au niveau régional est assurée par les Gouverneurs des Régions concernées, assistés des collaborateurs des Ministres chargés de l'administration territoriale et des relations extérieures désignés auprès des Annexes Régionales du Centre.

**ARTICLE 6 :** (1) Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan d'assistance humanitaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest s'effectue dans le cadre des concertations périodiques entre le Gouvernement et les organismes humanitaires nationaux et internationaux, sous la coordination du Ministre chargé de l'administration territoriale.

(2) Lors des concertations périodiques de suivi-évaluation visées à l'alinéa 1 ci-dessus, la partie gouvernementale est représentée par les Administrations ci-après :

- le Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- le Ministère en charge des relations extérieures ;
- le Ministère en charge de la défense ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME <sup>2</sup>



- le Ministère en charge de la santé publique ;
- le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Ministère en charge de la communication ;
- le Ministère en charge des enseignements secondaires ;
- le Ministère en charge de l'éducation de base ;
- le Ministère en charge des affaires sociales ;
- le Ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille ;
- le Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- la Direction Générale de la Recherche Extérieure.

**ARTICLE 7 :** Le Coordonnateur Général peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale, en raison de son champ d'activités ou de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux concertations de suivi-évaluation, avec voix consultative.

**ARTICLE 8 :** Les Annexes Régionales du Centre adressent un rapport trimestriel et un rapport annuel de leurs activités au Ministre chargé de l'administration territoriale.

### CHAPITRE III

#### RESSOURCES FINANCIERES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 9 :** Les fonctions de Coordonnateur Général, de Coordonnateur Technique ou de personnel désigné auprès d'une Annexe Régionale sont gratuites.

Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail et d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Les dépenses liées au fonctionnement du Centre sont supportées par le budget de l'État. Son Coordonnateur Général en est l'ordonnateur.

**ARTICLE 11 :** Le Centre dispose d'un Régisseur chargé de ses opérations financières et comptables, désigné par le Coordonnateur Général.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 12<sup>th</sup> NOV 2018

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Philemon YANG**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**